

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement du camping existant « Les Pingouins »  
sur le territoire de la commune de ARGELES SUR MER (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 14 P 0054 relatif au réaménagement du camping existant « Les Pingouins » sur le territoire de la commune de ARGELES SUR MER, déposé par la SARL LOISIRS INVESTISSEMENTS, reçu le 28/04/2014 et considéré complet le 28/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/05/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 13/05/2014 ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement d'un camping, qui consiste à :

- démolir les appartements existants (40 logements répartis sur 10 bâtiments) et à les remplacer par 52 emplacements de camping, ce qui permet de redessiner les emplacements en agrandissant la taille de chacun, la capacité d'accueil du camping passant de 198 à 250 emplacements et de 794 à 750 personnes ;
- démolir les deux blocs sanitaires existants, la piscine et sa machinerie, le bâtiment restauration-épicerie, ainsi que les locaux animation, atelier et vélos ;
- construire un nouveau bloc sanitaire avec une terrasse refuge en toiture en cas d'inondation.

Considérant que l'article R. 122-2.-I du code de l'environnement, soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que les parcelles se situent au sein de la zone 2NA du Plan Local d'Urbanisme communal, entourées par des campings, et au coeur d'un secteur déjà aménagé que le projet contribuera à restructurer ;

Considérant que le projet se situe à proximité (moins d'un kilomètre) du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ;

Considérant que, selon le Plan de Prévention des Risques Inondations « Tech et Massane » approuvé le 25/11/2008, le périmètre du projet est situé en zone inondable IO, correspondant au champ d'expansion des crues du Tech et à ses écoulements préférentiels qu'il convient de préserver ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu ne devraient pas être notables, compte-tenu de la réalisation du projet sur une zone déjà aménagée, et de l'absence de consommation d'espaces supplémentaires par rapport au camping actuel ;

Considérant que le projet permettra de réduire la vulnérabilité du camping existant vis-à-vis du risque inondation par la diminution de la capacité d'accueil en nombre de personnes, la création d'une terrasse refuge en toiture sur le nouveau bloc sanitaire et l'engagement du maître d'ouvrage à créer une terrasse refuge supplémentaire dans le cadre de la construction d'un restaurant prévue l'année prochaine ;

Considérant que le projet, vu sa nature, n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au réaménagement du camping existant « Les Pingouins » sur le territoire de la commune de ARGELES SUR MER, objet du formulaire N° F 091 14 P 0054, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **28 MAI 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

  
**Isabelle JORY**

## **Voies et délais de recours**

### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

